

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**COMMUNE DE SAINT MARTIN DE BROMES**  
DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL – 2026/05**

**OBJET : « Bilan de la concertation et Arrêt du projet  
de Plan Local d'Urbanisme ».**

**L'an deux mille vingt-six et le douze mars  
à dix-sept heures trente  
le conseil municipal de la commune de  
SAINT MARTIN DE BROMES régulièrement  
convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu  
habituel de ses séances sous la Présidence de  
Madame DÉPIEDS Laurence – Maire**

Nombre de membres en exercice :	15
Nombre de membres présents :	10
Nombre de suffrages exprimés :	10
VOTE :	
POUR :	10
CONTRE :	00
ABSTENTION :	00

**Etaient présents : Mmes BOYER Claire, GOSSMANN Lucie, PIANETTI Nicole,  
Mrs AILLAUD Yves, BOUGE Jean-Michel, DECANIS Alain, DÉPIEDS Michel,  
KNORR Alain, ROHR Alain,**

**Absents excusés : M. PETRIGNY Jean-Christophe ayant donné procuration à Mme CHEVALIER Valérie**

**Absents non excusés : CHEVALIER Valérie, CHONG Mireille, GEBELIN Christel,  
RASILLA Y CAMPO Franck,**

**Mme GOSSMANN Lucie a été élue secrétaire de séance.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;  
**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-14 et suivants, R 153-3 et suivants ;  
**Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi « Grenelle 1 » ;  
**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle 2 » ;  
**Vu** la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;  
**Vu** la loi d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;  
**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR » ;  
**Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;  
**Vu** l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;  
**Vu** le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 et notamment son article 12 ;  
**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite loi « ELAN » ;  
**Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi « Climat et Résilience »  
**Vu** la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux  
**Vu** la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte  
**Vu** le décret n°2024-405 du 29 avril 2024 pris pour l'application de la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie.

**Vu** la délibération du conseil municipal de St-Martin-de-Brômes prescrivant la révision du plan local d'urbanisme en date du **14 mars 2024**.

**Vu** la délibération du conseil municipal de St-Martin-de-Brômes actant le débat sur les orientations générales du PADD en date du **18 avril 2025**.

**Vu** les réunions de travail associant tout ou partie des Personnes Publiques Associées (PPA) et la DDT tenues les **16 avril 2024, 15 mai 2024, 3 juin 2025, 20 février 2026**.

**Vu** l'audition en Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites le **27 juin 2025** ;

**Vu** l'évaluation environnementale, réalisée au titre de l'article R122-7 du code de l'environnement, incluse dans le rapport de présentation du projet de PLU de St-Martin-de-Brômes, conformément à l'article R151-1 du code de l'urbanisme.

**Vu** les différentes pièces composant le projet de PLU, et son dossier complet constituant l'annexe de la présente délibération ;

Madame le Maire rappelle les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme qui ont conduit au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et à la traduction de ces objectifs dans les documents règlementaires du projet de PLU :

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Saint-Martin-de-Brômes ont fait l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal le 18 avril 2025.

Le PADD pose les fondements du projet du PLU2 : 19 ans après l'élaboration du PLU1 et de son premier PADD en 2007, le nouveau PLU répond à deux grands objectifs majeurs, traduits en orientations générales d'aménagement et d'urbanisme pour les dix prochaines années :

### **1°) Préserver les richesses environnementales et paysagères de l'intégralité du territoire de Saint-Martin-de-Brômes.**

Le patrimoine naturel et paysager est identifié à partir des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue, du fonctionnement écologique et du socle paysager.

La trame verte représente les continuités écologiques boisées intercommunales que sont les massifs forestiers communs avec Valensole, Gréoux, Allemagne-en-Provence et Esparron-de-Verdon.

La trame bleue représente les continuités écologiques liées aux cours d'eaux (pérennes et non pérennes), aux sources et zones humides.

La commune identifie également la trame verte située au sein des poches d'habitat et des zones urbaines.

Les bosquets et les haies sont identifiées au sein de la trame verte car ils participent au fonctionnement écologique et surtout à l'ambiance paysagère des couronnes résidentielles situées autour du village.

Cette trame verte villageoise contribuera à l'accueil de la biodiversité dans les zones urbaines, et offrira plus d'espaces verts dans le tissu pavillonnaire, contribuant ainsi à la préservation des îlots de fraîcheurs.

Les économies d'eau sont également une priorité pour la commune qui entend faire face au défi du changement climatique : le respect de la quantité et de la qualité des ressources en eau est une priorité.

Limiter la constructibilité fait donc partie des objectifs communaux, ainsi que la protection des secteurs de captage.

La prise en compte des risques est assurée depuis l'approbation des PPRN et PPRIF sur le territoire : ces documents sont désormais intégrés dans le PLU (le règlement du PLU fait le lien avec chaque zones du PPRIF et du PPRN) et les zonages du PLU ont été adaptés aux zonages du PPRIF et du PPRN.

## **2°) Conforter le rôle de « pôle villageois » de Saint-Martin-de-Brômes dans l'organisation territoriale de la DLVA.**

Les objectifs de logements et de démographie sont définis à partir de la prise en compte du SCOT DLVA. Saint-Martin-de-Brômes est qualifié de « pôle villageois » impliquant un développement très mesuré et respectant les principes de continuité de l'urbanisation de la Loi Montagne.

Ainsi, le PLU2 prévoit d'ici 10 ans de suivre une variation annuelle moyenne de 0,8% pour accueillir entre 50 et 60 habitants supplémentaires, soit environ +38 nouveaux logements.

Pour répondre à cet objectif, le PLU2 réduit les potentialités de constructibilité offertes par le PLU1 de 2007.

Le PLU2 redessine les contours de la zone Ua du Vieux village, les contours de la zone Ub résidentielle (réduction de la zone du Castelleras), et délimite les dents creuses en zones Ubg pour calibrer la production de logements et la volumétrie de ceux-ci dans un souci d'intégration paysagère.

Le PLU2 réduit également la superficie des zones AU (A Urbaniser) du PLU1 qui prévoyait plus de 8 hectares de futures zones constructibles.

Désormais le PLU2 ne prévoit qu'1 ha de futures zones constructibles dédiées à l'habitat.

La fonction de centre villageois attractif est valorisée par un règlement permettant le développement d'activités économiques tout en préservant la qualité architecturale du village.

L'activité touristique concerne notamment le Payanet, Le camping Bleu Lavande et la reconversion des Prés de la Combe : ces pôles sont identifiés par un STECAL et un règlement spécifique.

En matière d'économie agricole, il convient de considérer la terre agricole comme une ressource rare et précieuse : le PLU2 garantit la protection du foncier agricole et des espaces cultivés, des milieux ouverts, des parcelles classées en AOP viticole Pierrevert.

Les zones agricoles paysagères sont identifiées dans la vallée du Colostre et aux abords immédiats du village et des Aires de la Tour.

Enfin, dans le cadre de la mise en place de la future politique énergétique du territoire (en lien avec les recommandations du SRADDET, les projets de l'Agglomération et d'Hygreen) le PLU2 localise les zones d'études potentiellement favorables à la réalisation de projets photovoltaïques.

Ces orientations sont indissociables : c'est dans une commune au cadre de vie de qualité et attrayant, que l'envie d'y résider à l'année, et que la créativité économique, peuvent durablement se manifester.

Le PADD répond à l'objectif national de réduction de l'empreinte humaine sur l'environnement et de prise en compte des objectifs du ZAN (zéro artificialisation nette), en réduisant les enveloppes constructibles.

Madame le Maire présente le bilan de la concertation :

Les objectifs de la concertation étaient :

- D'informer les habitants de la commune, ainsi que les différents partenaires institutionnels et locaux sur l'élaboration de ce document stratégique pour la commune.
- De mettre à disposition des habitants de la commune, ainsi que des différents partenaires institutionnels et locaux, les moyens de se prononcer sur les enjeux de la révision du Plan Local d'urbanisme et leur traduction dans le document d'urbanisme.

La concertation et l'information au public se sont réalisées de la manière suivante :

- Réunion publique n°1 organisée en mairie le 15 mai 2024.
- Réunion publique n°2 organisée en mairie le 3 juin 2025.
- Mise à disposition des pièces règlementaires du PLU et exposition des plans de zonages dès le mois de juin 2025 jusqu'à ce jour.

- Livre blanc ouvert au public pour remarques et observations.
- Mise en ligne sur le site internet saint-martin-de-bromes.fr des comptes rendus des réunions publiques.

### **Bilan de la concertation :**

A ce stade de l'élaboration du Plan Local d'urbanisme, et conformément à l'article L 103-6 du code de l'urbanisme, il est nécessaire de tirer le bilan de la concertation.

Les réunions publiques ont permis d'expliquer et d'échanger sur le contenu du projet de révision du PLU.

Au cours de la première réunion publique, où 35 personnes étaient présentes, ont été exposés le diagnostic du territoire, les risques naturels et le projet d'aménagement. Les remarques du public ont porté sur la croissance des normes et de la réglementation en matière d'urbanisme que la Commune se doit de prendre en compte pour l'intérêt général de la population, l'attractivité du village et notamment le tourisme qui est à développer, le devenir de l'Espaï dans le PLU et du quartier du Pauron (pour accueillir encore quelques constructions limitées), et sur la compétence du Préfet en matière de PPRIF (ce n'est pas le PLU qui peut modifier le PPRIF). Le diagnostic de la commune et le projet d'aménagement retenu n'ont pas été remis en cause.

Au cours de la seconde réunion publique, où 25 personnes étaient présentes, a été exposée la traduction réglementaire du PADD : les zones du PLU, leurs règles, les ER, la prise en compte du PPRIF, les orientations du Pauron et de La Combe, les zones naturelles et agricoles. Au cours de cette réunion, il a été présenté les documents du PLU qui seront mis à disposition du public pour consultation (exposition des plans de zonage, et des pièces écrites réglementaires) durant tout l'été à compter du mois de juin.

Les principales remarques du public ont porté sur le projet de reconversion du camping des Prés de la Combe, la densification modérée du projet du Pauron, les règles imposées par le PPRIF, et sur les sites retenus pour être étudiés dans le cas d'un éventuel projet de parc photovoltaïques. Le planning a été abordé et la procédure d'enquête publique a été expliquée. Le projet de PLU n'a pas été remis en cause.

Le PLU provisoire a ensuite été exposé lors de la mise à disposition du public à compter du 4 juin 2025 en Mairie, pour avis et remarques sur le livre blanc. Les principales remarques déposées sur le livre blanc dédié au public ont porté sur :

- La demande d'identifier 5 constructions maximum en zone 1AUb de la Combe. Cette demande a été prise en compte dans les OAP de la Combe.
  - D'autoriser l'extension et d'aménager un garage sur les parcelles en A ou N limitrophes à la zone Ua (parcelles Y821 et D48). Cette demande a été prise en compte à l'article A&N2 du règlement.
  - D'identifier les zones humides : Les zones humides figurent dans les OAP « trame verte et bleue » (plusieurs poches et les cours d'eau).
  - Limiter la hauteur à 7m à l'égout du toit en zones Ubg. Cette demande a été prise en compte à l'article Ub10 du règlement.
  - Classer le ruisseau de la Combe hors zone Ub : cette demande a été prise en compte, le ruisseau est classé en zone Nco au zonage.
  - Le tracé du cimetière de l'église est bien porté au zonage.
  - L'article DG24 du règlement rappelle bien les obligations en matière de défense incendie.
  - L'article STECAL5 du règlement, précise que l'extension de 20m<sup>2</sup> est accordée à chaque construction existante et légale du STECAL Ntc.
  - Le STECAL Ntc délimite les constructions figurant au cadastre.
  - La demande d'identification des bâtiments agricoles a été acceptée ; ils figurent au zonage.
  - L'identification du patrimoine a été retravaillée et la chapelle Saint Jean a été identifiée.
- En revanche les demandes de constructibilité pour du logement en zones A ou N et en discontinuité du village ont été refusées.

Une visite de terrain a été organisée le 20 février 2026 avec les services de l'Etat pour rencontrer les propriétaires de l'ancien camping des Prés de la Combe : cette visite a permis d'affiner le projet de zonage du PLU sur ce secteur.

Le service urbanisme est resté disponible jusqu'à l'Arrêt du PLU en mars 2026.

Les modalités de la concertation, telles que prévues par la délibération prescrivant le PLU, ont été respectées.

Madame le Maire confirme que l'élaboration du PLU a été dictée par le souci permanent de mettre en place un document du droit des sols garant d'un développement durable dans le temps, et raisonné pour Saint-Martin-de-Brômes.

Elle rappelle que le présent projet de PLU n'est pas définitif, qu'il sera soumis à enquête publique, étape qui permettra à la population de se prononcer sur les intentions du PLU mais aussi d'identifier les prescriptions graphiques à affiner (tels que la liste du patrimoine, l'identification des espaces boisés). Le document sera ensuite adapté afin de prendre en compte les avis des administrations et les conclusions de l'enquête publique.

Considérant qu'aux termes des articles L 153-14 et R 153-3 du code de l'urbanisme, la délibération qui « arrête » le projet de Plan Local d'Urbanisme peut simultanément « tirer le bilan de la concertation » ;

Est annexé à la présente délibération l'intégralité du dossier de projet de PLU, constitué des éléments suivants :

Document n°1.1 : le Rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale du PLU.

Document n°1.2 : le Résumé non technique du PLU.

Document n°2 : le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Document n°3 : les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Document n°4.1.1 : le règlement du PLU

Document n°4.1.2 : les annexes règlementaires

Document n°4.1.3 : les Prescriptions Graphiques Règlementaires.

Document n°4.2.1 : le plan de zonage Loupe

Document n°4.2.2 : le plan de zonage Est

Document n°4.2.3 : le plan de zonage Ouest

Document n°4.2.4 et 4.2.5 : les plans des réseaux

Document n°4.2.6 : le plan des Servitudes d'Utilité Publiques (SUP)

Document n°4.2.7 : les plans de zonage des PPR

Document n°5 : les annexes générales

Considérant que le projet de Plan Local d'urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

---

- **Tire un bilan** positif de la concertation, tel que présenté ci-dessus ;
- **Arrête** le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **Précise** que le projet de Plan Local d'Urbanisme « arrêté » sera transmis dans les prochains jours aux personnes consultées en application des articles L132-7, L153-16, L153-17 du code de

l'urbanisme qui donneront un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de Plan Local d'Urbanisme. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés sans observation.

- Précise que le projet de Plan Local d'urbanisme arrêté sera transmis aux Personnes Publiques Associées suivantes :
  - au Préfet du Département des Alpes-de-Haute-Provence ;
  - à Monsieur le Directeur de la DDT qui le transmettra à ses services ;
  - à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE);
  - à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF);
  - au Président du Conseil Régional Sud-PACA ;
  - au Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
  - au Président de l'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération compétent en matière de SCOT, de PLH, et des transports urbains ;
  - au Président du Parc Naturel Régional du Verdon ;
  - au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes-de-Haute-Provence ;
  - au Président de la Chambre des Métiers des Alpes-de-Haute-Provence ;
  - au Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ;
  - à Monsieur le Président de l'Institut National des Appellations d'Origine ;
  - à Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière ;
  - à Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Verdon ;
  - aux Maires des communes limitrophes : Gréoux-les-Bains, Allemagne-en-Provence, Esparron-de-Verdon, Saint-Julien-le-Montagnier et Valensole.
- Précise que le PLU sera soumis à enquête publique, après réception des avis des organismes précités et après réception de l'avis du Préfet, de la CDPENAF et de la MRAE ; L'ensemble des organismes précités dispose de 3 mois maximum pour émettre un avis à compter de la réception du PLU. Ces avis feront partie du dossier d'enquête publique.
- Précise que l'enquête publique sera organisée conformément au code de l'environnement, et que le dossier de PLU pourra être modifié après l'enquête publique afin de prendre en considération les avis des Personnes Publiques Associées et les conclusions du Commissaire Enquêteur.
- Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet.
- Conformément à l'article L.133-6 du code de l'urbanisme, le dossier du Plan Local d'urbanisme, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.
- Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

*La présente délibération est transmise au représentant de l'état dans le département conformément à l'article 2131-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**POUR COPIE CONFORME  
MADAME LE MAIRE  
DÉPIEDS Laurence**

